

4ULTRA
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 La Vignague Ouest,
33190 MORIZES
845 301 340 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 11 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 11 septembre,
A 10 heures,

Monsieur Pierre CURSAN,

Associé Unique et Président de la société 4ULTRA,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 250 euros par la création de 25 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,*
- Constatation en application de l'article L.225-132 alinéa 4 du Code de commerce, de la renonciation individuelle de l'associé unique de la société à son droit préférentiel de souscription des actions nouvelles, au profit de bénéficiaires dénommés,*
- Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société par émission de 25 actions ordinaires nouvelles et modification corrélative des statuts,*
- Modifications statutaires relatives à la procédure d'exclusion d'un associé,*
- Suppression de l'article des statuts relatif aux décisions de l'associé unique,*
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 250 euros pour le porter à 1 250 euros, par l'émission de 25 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 000 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 990 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 24 750 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'Associé Unique ou des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, au moyen d'un versement en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Associé unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui du souscripteur seront déposés à la banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, sis 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique renonce totalement, conformément aux dispositions des articles L.225-132 alinéa 4 du Code de commerce et R.225-122 alinéa 1, à son droit préférentiel de souscription au profit du bénéficiaire dénommé :

- Monsieur Jonathan ROMANO,
Né le 16 novembre 1981 à LA ROCHELLE,
Demeurant 17 Impasse des Châtaigniers - 40210 LABOUHEYRE,

Lequel a accepté cette renonciation.

L'Associé Unique rappelle que le souscripteur à l'augmentation de capital qui ne possède pas le nombre d'actions anciennes nécessaires pour obtenir, sans rompu, les actions nouvelles correspondantes, devra procéder à l'achat ou la vente du nombre de rompus nécessaires.

Monsieur Jonathan ROMANO ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'émission des actions ordinaires nouvelles susvisées, l'associé unique suspend la séance afin de permettre la réalisation matérielle de l'émission des actions ordinaires nouvelles et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale des souscriptions en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit la séance.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique au vu (i) du bulletin de souscription signé par Monsieur Jonathan ROMANO ainsi que (ii) du certificat du dépositaire des fonds, constate que l'intégralité de l'augmentation de capital de la société de 25 000 euros (dont 250 euros de nominal et 24 750 euros de prime d'émission) faisant l'objet des deux décisions précédentes, a été intégralement souscrite et libérée.

Le capital de la société s'établit désormais à la somme de 1 250 euros et est composé de 125 actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des nouveaux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés et portent jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles revêtent la forme nominative et sont inscrites ce jour en compte, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et par tout acte extrastatutaire applicable le cas échéant.

Dès lors, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** »

(Début de l'article inchangé)

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 11 septembre 2025, le capital social a été porté de 1 000 euros à 1 250 euros, par apport en numéraire, par émission de 25 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros chacune. »

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** »

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cent cinquante euros (1 250,00€). Il est divisé en 125 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) comme cause d'exclusion de la Société.

De plus, l'Associé Unique décide modifier la procédure d'exclusion applicable en cas de défaut d'affectio societatis, afin que l'exclusion puisse être prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant.

Dès lors, l'Associé Unique décide de modifier l'article 11 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS »

(Début de l'article inchangé)

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;*
- mésentente durable entre associés ;*
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;*
- manquements d'un associé à ses obligations ;*
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;*
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;*
- violation d'une disposition statutaire ;*
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,*
- la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.*

La décision d'exclusion est prise, sauf dans le cas du défaut d'affectio societatis, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Dans le cas du défaut d'affectio societatis, l'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné par les associés et statuant à la majorité des voix, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette désignation, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité. À défaut d'accord entre les associés et à la requête de l'associé le plus diligent, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, désignera ce tiers arbitre.

La décision d'exclusion ne peut alors intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date prévue pour la décision de l'arbitre devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date prévue pour la décision

d'exclusion, et ce, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du tiers arbitre.

Quel que soit la forme que prend la décision d'exclusion (décision collective des associés ou décision d'un tiers arbitre indépendant), elle prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer l'article 18 des statuts, relatif aux décisions de l'associé unique.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique et Président
M. Pierre CURSAN

 Pierre Cursan